

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

1

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 04.3181 du 11 août 2004

prescrivant des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils, lors de pics de pollution, à la société **BLOIS QUEBECOR** pour son établissement exploité à **BLOIS**.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4172 du 30 novembre 2000 autorisant la Société BLOIS QUEBECOR à exploiter une imprimerie sur le territoire de la commune de Blois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.2766 du 9 juillet 2004 définissant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 juin 2004 ,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 29 juin 2004,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant ,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) défini par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 susvisé est déclenchée, la société BLOIS QUEBECOR met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 1 :

- Stabilisation des procédés;
- Suspension des expéditions de toluène récupéré dans le procédé;
- Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes d'absorption de toluène;
- Renforcement du suivi en continu de l'autocontrôle des rejets de toluène et mise en place immédiate de dispositions permettant de garantir la valeur limite de 50mg/m³ imposée par voie d'arrêté préfectoral en cas de dépassement de cette valeur;
- Report d'opérations de nettoyage dans la limite de la qualité des produits;
- Report de toutes opérations de maintenance émettrices de toluène;
- Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de toluène.

ARTICLE 1.2.

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte (300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société BLOIS QUEBECOR met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 2 :

- Sensibilisation complémentaire des personnels afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures déjà mises en place.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale, en recommandé avec accusé réception.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier auprès du Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société BLOIS QUEBECOR, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, le Maire de Blois, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Chateau



Blois le 11 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Signé : Thierry BONNIER

Evelyne CHATEAU